

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de [REDACTED] a
été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE [REDACTED]
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N° [REDACTED]

N° [REDACTED]

DU 24/07/2025

AUDIENCE DU [REDACTED]

À l'audience de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de
[REDACTED]

ANNULATION
de l'ordonnance de prolongation
de la détention provisoire
+ placement sous CJ

Dans la procédure instruite contre :

[REDACTED]
de nationalité française

[REDACTED]

Ayant pour avocat Maître DEROUICHE, avocat au barreau de Paris,
[REDACTED]

du chef de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT, DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE, TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE, DETENTION SANS DECLARATION D'ARME, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE C

COMPARANT lors des débats,

[REDACTED], conseillère, a vérifié l'identité de la personne et a
rappelé la procédure,

1/ Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel du mis en examen, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai légal.

Il sera en conséquence déclaré recevable.

2/ Sur la régularité du débat contradictoire et de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire :

S'agissant de la demande de renvoi, comme l'indique fort justement le conseil de M. [REDACTED] la chambre criminelle a censuré une chambre de l'instruction qui avait rejeté une demande de renvoi d'un mis en examen qui comparait sans son conseil devant le juge des libertés et de la détention et avait renoncé à l'assistance de celui-ci mais avait déclaré qu'il ne pouvait se défendre seul (Crim, 20 novembre 2024, n° 24-85.375, et 3 octobre 2023, n° 23-84.280), et qu'en pareil cas, lorsque le titre de détention arrive à échéance plusieurs jours après le débat contradictoire, seule une circonstance insurmontable peut justifier le refus de renvoyer l'affaire, les contraintes inhérentes à la gestion du cabinet ne s'analysant pas en une telle circonstance (Crim, 9 février 2021, n° 20-86.464).

La chambre criminelle, au visa de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, relève que les juges ne peuvent, sans motiver leur décision, refuser le renvoi d'une affaire sollicitée. Elle en déduit qu'ils ne peuvent justifier ce refus au motif de la contrainte des délais dans lesquels le juge des libertés et de la détention devait statuer, alors que le mandat de dépôt n'expirait que le 4 novembre 2020 à 00h00 (Crim 9 février 2021 n°20-86.464). Elle recherche ainsi si les juges ont établi le caractère insurmontable des circonstances alléguées, alors que la mesure en cours expirait douze jours plus tard, de sorte que le débat contradictoire pouvait encore être reporté et que l'absence de son avocat aux côtés de l'intéressé faisait nécessairement grief aux intérêts de ce dernier (Crim 5 octobre 2022, n°22-84-513). Il a notamment été jugé que le juge des libertés et de la détention ne pouvait efficacement invoquer la proximité du terme du titre de détention d'un mis en examen pour rejeter une demande de renvoi alors que celui-ci expirait 4 jours plus tard (Crim 12 juillet 2022 n°22-82-905).

En l'espèce, le procès-verbal de débat contradictoire tenu le 7 juillet 2025 vise le mail adressé au greffe du juge des libertés et de la détention le 4 juillet 2025 à 17h43, émanant de Maître Kamel DEROUICHE, indiquant qu'il ne serait pas présent au débat et qu'il sollicitait le renvoi, la réponse adressée par le juge des libertés et de la détention, par mail et par PLEX, le 4 juillet 2025 respectivement à 17h58 et 18h02, ainsi que le mail adressé au greffe du juge des libertés et de la détention le 7 juillet 2025 à 11h31, [REDACTED], indiquant qu'il ne serait pas présent au débat et qu'il sollicitait le renvoi. Cependant, il convient de relever qu'en refusant de faire droit à la demande présentée « eu égard à la date de fin de mandat de votre client, de la date de votre demande et de vos indisponibilités », le juge des libertés n'a pas établi le caractère insurmontable des circonstances alléguées empêchant le report du débat fixé, alors que le mandat de dépôt expirait 4 jours plus tard. Il

[REDACTED]

L'ordonnance déférée sera par conséquent annulée et M. [REDACTED] sera placé sous contrôle judiciaire dans les conditions énoncées au dispositif du présent arrêt en application de l'article 803-7 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION,

statuant en audience publique.

Vu les articles 114, 137, 144, 145-1, 194 et suivants, 802 et 803-7 du code de procédure pénale ;

EN LA FORME,

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE,

AU FOND,

DIT que le procès-verbal de débat contradictoire et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de [REDACTED] sont entachés de nullité.

ANNULE L'ORDONNANCE DÉFÉRÉE,

CONSTATE que [REDACTED] est détenu sans titre depuis le 15 juillet 2025 minuit dans la présente procédure.

ORDONNE en conséquence sa remise en liberté immédiate sauf s'il est détenu pour autre cause.

DIT qu'il sera placé sous contrôle judiciaire et sera astreint aux obligations et interdictions suivantes :

[REDACTED]